

Numéro du rôle : 497
Arrêt n° 16/93 du 18 février 1993

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour du travail séant à Bruxelles par arrêt du 11 décembre 1992 en cause de N. Rouvroy et consorts contre l'a.s.b.l. Integrity, caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président D. André, et des juges-rapporteurs L. De Grève et Y. de Wasseige, assistée du greffier H. Van der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 11 décembre 1992 en cause de N. Rouvroy, domiciliée à 1050 Bruxelles, rue du Prévôt 55, O. Leloup, domicilié à 1470 Genappe, rue de Bruxelles 94, E. Leloup, domicilié à 1060 Bruxelles, chaussée de Forest 151 A, et M. Leloup, domicilié à 1560 Hoeilaert, Nilleveldstraat 16, contre l'a.s.b.l. Integrity, caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ayant son siège à 1030 Bruxelles, rue de Genève 4, la Cour du travail séant à Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Les dispositions des articles 6 et *6bis* de la Constitution belge sont-elles violées par les dispositions de l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 telles qu'elles étaient en vigueur en 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986 et 1988 ? »

II. *La procédure devant la Cour d'arbitrage*

La Cour d'arbitrage a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi, reçue au greffe le 17 décembre 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs Y. de Wasseige et L. De Grève ont estimé, au vu du jugement de renvoi, que conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la question préjudicielle susmentionnée et ont fait rapport à ce sujet devant le président le 6 janvier 1993.

Les conclusions des rapporteurs ont été notifiées aux parties par lettres recommandées à la poste le 7 janvier 1993 remises aux destinataires les 8, 11 et 21 janvier 1993. Le pli adressé à E. Leloup est revenu avec la mention « non réclamé ».

Aucun mémoire justificatif n'a été introduit.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

Aux termes de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

« 1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 de la Constitution. »

Ni cet article ni aucune autre disposition légale ne confère à la Cour le pouvoir de statuer, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si un arrêté royal est contraire aux articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

La Cour d'arbitrage n'est donc pas habilitée à répondre à la question préjudicielle posée.

Par ces motifs,

La Cour, chambre restreinte,
statuant à l'unanimité des voix,

se déclare incompétente pour répondre à la question préjudicielle posée.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 février 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

D. André